



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PREISSAC
RÈGLEMENT N^o 263-2017**

Règlement déterminant les taux de taxes et tarifs pour l'exercice financier 2018

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 12 décembre 2017;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté à la session régulière tenue le 12 décembre 2017;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, monsieur Aldée Langlois, et résolu unanimement que le présent règlement déterminant les taux de taxe et tarifs pour l'exercice financier 2018 et portant le numéro 263-2017 soit adopté.

SECTION I PRÉAMBULE

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION II TAXE GÉNÉRALE RÉSIDUELLE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 2 : Qu'une taxe de 0,8422 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2018, sur tout immeuble sans partie non résidentielle imposable situé sur le territoire de la municipalité de Preissac;

SECTION III TAXE SUR LES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS

Article 3 : Qu'une taxe de 2,8432 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour tout immeuble non résidentiel imposable porté au rôle d'évaluation, au prorata de la valeur admissible inscrite au sommaire du rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2018;

SECTION IV TAXE SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS D'UNE VALEUR DE MOINS D'UN MILLION DE DOLLARS

Article 4 : Qu'une taxe de 2,8432 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour toutes les unités industrielles portées au rôle d'évaluation ayant une valeur de moins d'un million de dollars, au prorata de la valeur admissible inscrite au sommaire du rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2018;

SECTION V TAXE SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS D'UNE VALEUR D'UN MILLION DE DOLLARS ET PLUS

Article 5 : Qu'une taxe de 3,7899 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour toutes les unités industrielles portées au rôle d'évaluation ayant une valeur de plus d'un million de dollars, au prorata de la valeur admissible inscrite au sommaire du rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2018;

SECTION VI TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT DU CHEMIN DES RIVERAINS

Article 6 : Qu'un tarif annuel de 162,94 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2018 pour tous les bénéficiaires de ce service.

SECTION VII LOCATIONS

Article 7 : Salle du Centre récréatif Jacques Massé : 300,00 \$

Terrain au camping municipal pour la saison 2017 : 350,00 \$

Rétrocaveuse : 120,00 \$ / heure

SECTION VIII DIVERS

Article 8 : Vente de matériel : coûtant

SECTION IX TAUX D'INTÉRÊT POUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

Article 9 : Qu'un taux d'intérêt de 2 % par mois (24 % par année) soit facturé pour tout compte en souffrance (taxes ou autres) ;

Article 10 : Pour les comptes clients seulement (facturation autres que les taxes), tout solde de 2,00 \$ ou moins qui demeure impayé à la fin de l'année pourra être radié sans autre autorisation du conseil;

Article 11 : Que des frais administratifs de 25,00 \$ soient imposés pour tout chèque refusé par une institution financière.

SECTION X MODE DE PAIEMENT

Article 12 : Le conseil de la municipalité de Preissac consent le droit à trois (3) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (fiscalité municipale). Ces paiements devront être faits de la façon suivante :

Le premier versement doit être fait le trentième jour qui suit l'expédition du compte;

Le deuxième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Le troisième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible;

Les mêmes règles s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

SECTION XI ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

| | | |
|-------------------------------------|---|------------------|
| Avis de motion | : | 12 décembre 2017 |
| Présentation du projet de règlement | : | 12 décembre 2017 |
| Adoption | : | 19 décembre 2017 |
| Publication | : | 20 décembre 2017 |

Stephan Lavoie
Maire

Gérard Pétrin
Directeur général/secrétaire-trésorier